



ETS LAFONT

01 43 53 71 24

TARIFS ET FORAITS TTC (hors fournitures)

	HT	TTC 5,5%	TTC 19,6%
Déplacement :	50,00	52,75	59,60
Main-d'oeuvre :	65,00	68,57	82,00
Dégorgement domestique (par furet) :	150,00	158,25	179,40
Dégorgement colonne par niveau :	275,00	290,13	328,90
Dégorgement camion pompe :		sur devis	
Ouverture de porte claquée :	150,00	158,25	179,40
Ouverture de porte :	80,00	84,40	95,68
Recherche de panne ou fuite (forfait 1/2 heure) :	65,00	68,57	82,00
Remise en route chaudière :	150,00	158,25	179,40
Forfait réparation :	150,00	158,25	179,40
Frais de devis :	65,00	68,57	82,00
Etude complexe (au delà d'une demi-heure) :	150,00	158,25	179,40

Siège Social : 8, rue Estienne d'Orves - 94000 Créteil
Atelier : 2, rue Estienne d'Orves - 94700 Maisons Alfort
Atelier : 122 bis, avenue Foch - 94100 Saint Maur
SARL au capital de 7.500 € RCS Creteil 503 379 612 - N° TVA FR71503379612

Nom :
Adresse :
Bat. : Esc. : Etage : Porte :
Ville : C.P. : Tel. :

DEVIS 7907

DATE : 17/06/2021

**MAJORATION DE 50% APRES 19 H,
WEEK-END ET JOURS FERIES**

Observations et travaux à effectuer

Qté	Désignation	Unité HT	Total HT
-----	-------------	----------	----------

1 Déplacement

50

2 Mo

130

1 Dem de cylindre 30 / 60 Dem
lucie avec 3 clef et Carbo
de reproduction

Calor
579,02

7 Clef Dem Cal

59,52 x 7 = 416,64

1 Calor électrique Bazar

514,21

JE DEMANDE L'INTERVENTION EN URGENCE

Nom, date et signature obligatoire

Tout heure
entamée est
une heure due

TOTAL HT

TVA : ☐ 5,5% ☒ 19,6%

TOTAL TTC

1689,87
331,21
2021 08 €

Estimation reçue avant exécution des travaux

Je soussigné Mademoiselle Madame Monsieur

Nom : Prenom :

reconnait par ma signature apposée ci contre, avoir pris connaissance
des tarifs du temps passé, de la qualité et du prix des fournitures employés
ainsi que des conditions générales figurant au verso

Précédée de la mention manuscrite:

«Devis reçu avant l'exécution des travaux, bon pour accord»

MODALITE DE REGLEMENT

Arrhes :

Avant travaux ☐ Chèque ☐ CB ☐ Espèces

Solde :

Avant travaux ☐ Chèque ☐ CB ☐ Espèces

ARRETE DU 2 MARS 1990

(J.O. du 10-03-90)

relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparations et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'applications de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix ;

Le Conseil national de la consommation consulté.

Arrêtent :

Art. 1er. - Le présent arrêté s'applique :

- aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien énumérées en annexes ;
- aux opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils consécutives aux prestations précitées ;
- aux opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution.

Lorsque les entreprises interviennent dans le cadre de contrats d'entretien ou de garantie, elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la signature du contrat ou de son renouvellement.

Les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les indications suivantes :

- les taux horaires de main-d'œuvre T.T.C. ;
- les modalités de décompte du temps passé ;
- les prix T.T.C. des différentes prestations forfaitaires proposées ;
- les frais de déplacement, le cas échéant ;
- le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, le coût d'établissement du devis ;
- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible à l'intérieur de ces locaux de l'endroit où se tient la clientèle.

Lorsque la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent préalablement à tout travail un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

Art. 3. - Lorsque le montant estimé de l'intervention, toutes prestations et toutes taxes comprises, est supérieur à 152,45 euros, le professionnel établit un ordre de réparation constatant l'état initial des lieux ou de l'appareil et indiquant la motivation de l'appel et les réparations à effectuer en présence du consommateur ou de toute personne habilitée à le représenter.

Le professionnel remet un devis détaillé, préalablement à l'exécution des travaux, à la demande du consommateur ou dès lors que leur montant estimé (devis compris) est supérieur à 152,45 euros T.T.C.

Tout devis doit comporter les mentions suivantes :

- la date de rédaction ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération ;

- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue ; dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment le taux horaire de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue ;

- les frais de déplacement, le cas échéant ;
- la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de T.V.A. ;
- la durée de validité de l'offre ;
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Dans tous les cas, le devis établi en double exemplaire doit également comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur : "Devis reçu avant l'exécution des travaux". Le prestataire conserve le double du devis dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 3 octobre 1983. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. Cependant, même dans ce cas, un ordre de réparation constatant l'état des lieux est établi et remis au consommateur avant l'intervention.

Art. 4. - Toute publicité écrite, permettant une commande à distance au sens de l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 susvisé, à l'exception des annuaires, doit comporter les mentions suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- son numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;
- les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises pratiqués pour chaque catégorie de prestation concernée ou les prix unitaires, quelles que soient les unités ;
- les frais de déplacement, lorsque les entreprises se rendent au domicile du consommateur ;
- le caractère payant ou non du devis ;
- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Art. 5. - Toute prestation visée au présent arrêté doit faire l'objet dès qu'elle est exécutée et, en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par l'arrêté du 3 octobre 1983.

Le prestataire fait signer au consommateur une décharge pour les pièces, éléments ou appareils remplacés dont ce dernier a refusé la conservation.

Art. 6. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles 4 et 7 de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile, modifiée par la loi n° 89-421 du 23 juin 1989.

Art. 7. - L'arrêté du 29 mars 1985 relatif à la publicité des prix de certains services est abrogé.

Art. 8. - Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1990

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre Bérégovoy

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,
Véronique NEIERTZ.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

1 - Les services divers de la société Ets Lafont se font fort d'intervenir dans la journée, dans les plus brefs délais. Tout retard n'engage en aucun cas la société.

2 - Nos fournitures sont vendues sur devis, aux prix des indices économiques de la société ainsi que la main-d'œuvre et le déplacement.

3 - Tout supplément sur le devis initial sera facturé. La société Ets Lafont s'en tiendra uniquement aux écrits indiqués. Si la société Ets Lafont est appelé par le client pour l'enlèvement de matériaux usagés, il sera facturé un déplacement et le temps passé, suivant devis et aux tarifs en vigueur.

4 - GARANTIE TOTALE DE 1 AN DÉPLACEMENT ET MAIN D'OEUVRE (1 an sur pièces facturées) est limité aux chauffe-eau à gaz, chauffe-bain, chaudière, à l'exception de l'installation et des robinetteries. La responsabilité de la société sera dégagée, en cas d'accident dû à un mauvais fonctionnement de l'appareil provenant, soit d'une mauvaise utilisation, soit de l'intervention d'un tiers, soit du refus de remplacement de pièces constatées défectueuses. La société Ets Lafont assure la garantie du matériel neuf utilisé par le constructeur sauf le déplacement et le main-d'œuvre, pour le remplacement des pièces, restant à la charge du client.

5 - Tous les travaux sont payables au comptant (fin de travaux) directement à nos techniciens. Si, à titre exceptionnel, un client est autorisé à s'acquitter par fractions, le non-règlement d'un seul terme rendrait exigible de plein droit et sans mise en demeure, la totalité due.

Conformément à la loi, la société Ets Lafont se réserve la propriété absolue des matériaux, pièces, posées par nos soins, jusqu'à complet règlement de ceux-ci.

6 - Une majoration de retard de paiement est appliquée de plein droit et s'ajoute au montant de la facture et des frais de recouvrement. Cette majoration sera de 15 % à titre des dommages et intérêts et de clause pénale, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

7 - Les renseignements donnés par les standardistes ne le sont qu'à titre purement indicatif et n'engage aucunement notre responsabilité.

8 - Les techniciens peuvent éventuellement déposer des sanitaires pour aboutir à une réparation, déplacer des meubles ou autre, gênant leur intervention. Nous précisons qu'ils agissent alors aux risques et périls de la clientèle.

9 - La signature donnée par le mandataire sur le devis ou la facture engage le client lui-même.

10 - Les travaux ou fournitures ne sont pas sujet à règlement d'architectes ou régisseurs.

11 - En cas de litige, même en cas d'appel en garantie et de convention express entre les parties, il est stipulé que le Tribunal de Commerce de PARIS est seul compétent.

12 - En cas de désistement du client, les matériaux posés par la société Ets Lafont ne seront pas récupérés.

13 - En cas de désistement du client, ses autres seront abandonnées à la société Ets Lafont.

BORDEREAU DE RÉTRACTATION - 7 JOURS DE RÉFLEXION

à compléter le cas échéant et à retourner en recommandé avec A.R. à :

ETS LAFONT : 8, rue Estienne d'Orves - 94000 Créteil

Je soussigné M. déclare par la présente, et en conformité avec la législation sur la vente à domicile, user dans le délai légal, de mon droit de renonciation à l'achat faisant l'objet du devis N° :

daté du :

SIGNATURE :